

**Décision n° 2009-1017**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 novembre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société NRJ Mobile**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NRJ Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3039 en date du 16 novembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société NRJ Mobile, en date du 1<sup>er</sup> juin 2009, du 28 octobre 2009 et du 16 novembre 2009, reçues le 3 juin 2009, le 30 octobre 2009 et le 16 novembre 2009, sollicitant l'attribution de 200 000 de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 juin 2009 et du 5 novembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 41 60 MC DU
06 41 61 MC DU
06 41 7Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 26 novembre 2029, à la société NRJ Mobile (Siren : 421 713 892) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société NRJ Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société NRJ Mobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NRJ Mobile.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI